

REGLEMENT DU CONCOURS « MAISONS FLEURIES »

ARTICLE 1 – OBJET DU CONCOURS

La ville de Larçay organise un concours « Maisons Fleuries » afin de récompenser les actions menées par les habitants de Larçay en faveur de l'embellissement et du fleurissement des maisons d'habitation, des balcons, etc... et de valoriser le travail des jardiniers amateurs.

Le fleurissement et l'aménagement potager des maisons d'habitation constituent l'un des facteurs de la qualité de vie et un habitat riche pour la faune et la flore.

ARTICLE 2 – INSCRIPTION AU CONCOURS

Le concours est ouvert à tous les Larcéens, propriétaires ou locataires. Les membres du conseil municipal ainsi que les membres du jury ne peuvent pas participer au concours.

Les Larcéens qui souhaitent participer au concours « Maisons Fleuries » peuvent s'inscrire du 1^{er} au 31 mai de l'année en cours gratuitement. Les candidats doivent remplir le formulaire d'inscription et le déposer à l'accueil de la mairie aux horaires d'ouverture, dans la boîte aux lettres de la mairie ou l'envoyer par mail à contact@ville-larcay.fr

Le bulletin d'inscription, la grille d'évaluation ainsi que le présent règlement sont consultables sur le site internet de la commune www.ville-larcay.fr

L'inscription doit être renouvelée tous les ans si le candidat souhaite y participer une nouvelle fois.

Trois catégories sont proposées :

- Catégorie 1 : Maison avec jardin visible de la rue
- Catégorie 2 : Balcon, terrasse, fenêtre... visible de la rue
- Catégorie 3 : Potager visible ou non de la rue

La participation au concours communal pourra engendrer une inscription au concours départemental pour deux candidats.

ARTICLE 3 – LE JURY

Le jury est constitué de personnes indépendantes à la municipalité. Les membres du jury sont désignés par la municipalité par le biais de la commission environnement.

Le jury passera de façon inopinée durant l'été. Pour les potagers non visibles de la rue, un rendez-vous sera fixé au préalable.

ARTICLE 4 – CRITERES DE SELECTION

Le jury établit un classement selon une grille de notation préétablie par catégorie afin d'évaluer objectivement les différentes réalisations. La commune se réserve la possibilité de la réviser chaque année.

Ces critères sont la qualité des décorations florales, qui contribuent à l'amélioration de l'environnement et du cadre de vie, la qualité et variété des fleurs, la propreté et l'entretien des espaces extérieurs, l'harmonie des couleurs, le choix des contenants et supports, la présence d'un décor végétal, l'imagination dans les compositions, etc.

Il est recommandé aux candidats de privilégier le jardinage raisonné : diversité des végétaux, entretien sans produit phytosanitaire, arrosage mesuré, protection de la petite faune (parcelle en jachère pour le développement des insectes). Le jury portera une attention particulière aux efforts effectués dans le respect de cette démarche.

Depuis 2011, la commune de Larçay a mis en place un AGENDA 21 pour s'engager pleinement dans le développement durable. Aujourd'hui notre commune n'utilise plus de produits phytosanitaires.

Le jury sera en droit de majorer sa notation en cas de coup de cœur.

ARTICLE 5 – RESULTATS ET REMISE DES PRIX

La cérémonie de remise des récompenses du concours se déroule durant le mois d'octobre de l'année en cours. Chaque candidat recevra une invitation.

Les candidats se verront remettre une récompense en fonction de leur classement.

ARTICLE 6 – DROIT A L'IMAGE

Les participants au concours autorisent les prises de vue et leur utilisation par la commune pour ses publications, ses documents de communication et de promotion, pour son site internet et pour des présentations en public (remise des prix, expositions...). Ils autorisent leur éventuelle publication ainsi que la proclamation du palmarès dans la presse ou sur internet.

Les utilisations éventuelles ne seront pas de nature à nuire ou à causer un quelconque préjudice. Les légendes accompagnant la reproduction ou la représentation de la ou des photographies ne porteront pas atteinte à la réputation ou à la vie privée des participants.

ARTICLE 7 – ACCEPTATION DU REGLEMENT

Le candidat doit accepter et signer le règlement, pour valider son inscription.

Si une des clauses n'était pas respectée après contrôle par le jury communal ou toute personnes habilitées à le faire (agents communaux), le candidat sera exclu du concours, et averti par courrier lui indiquant les raisons de son exclusion.

ARTICLE 8 – REPORT OU ANNULATION

La commune se réserve le droit de reporter ou annuler le présent concours, quel qu'en soit le motif, sans que sa responsabilité ne puisse être engagée, de quelque manière que ce soit.